

2023/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

**SEANCE DU 5 AVRIL 2023
DELIBERATION N° D 2023-11**

L'an deux mille vingt-trois, le 5 avril à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 31 mars 2023, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Etaient présents : 16
Votants : 18
Secrétaire de séance : M. Gilles SANNIER

PRESENTS :

M. RIPOCHE, Maire ;
MMES CHALEYAT, FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI, Adjointes ;
MM. CHATELET et DURET, Adjoint ;
MMES CHANTRE, GREGOIRE, HAMET, ROBERT et ROCHE, Conseillères Municipales.
MM. CAYRAT, GARNIER, MORIN, REVOL, SANNIER et, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

Mme DE ALMEIDA a donné pouvoir à M. REVOL
M. STEVENIN a donné pouvoir à M. CHATELET.
M. BENISTANT.

D 2023 – 11 - Approbation du versement de l'indemnité fixée pour le Maire à la 1ère Adjointe pendant la période de suppléance du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D2020-15 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 ;

Monsieur le Maire expose : Selon les dispositions du I de l'article L.2123-20-1 du CGCT, lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Lorsqu'un Adjoint supplée le Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le Maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22.

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective (Article L.2123-24 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention de Mme FOUREL-EDELBLUTH et 17 voix pour) :

- **APPROUVE** le versement de l'indemnité fixée pour le Maire à la 1ère Adjointe, pendant la période de suppléance du Maire, à compter du 1^{er} avril 2023.

2023/

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 12 / 04 / 2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 12 / 04 / 2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

